LOI 450.11

# sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

du 10 décembre 1969

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

# Chapitre I Dispositions générales

# **Art. 1** But 14, 16

- <sup>1</sup> La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :
  - a. d'assurer la protection et le développement de la diversité du patrimoine naturel et paysager du Canton, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques ;
  - b. de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles ;
  - c. de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situées ou trouvées dans le canton ;
  - d. de promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature, des monuments et des sites ;
  - e. de permettre et faciliter la recherche scientifique dans les domaines intéressés ;
  - f. de soutenir et encourager les efforts entrepris dans le même sens par les communes, les personnes physiques ou morales ;
  - g. de favoriser l'interconnexion des biotopes ;
  - h. de définir les zones et régions protégées.

## Art. 2 Nature des restrictions à la propriété foncière

<sup>1</sup> Les restrictions à la propriété foncière résultant de la présente loi sont de droit public.

#### Art. 3 Corporations de droit public

<sup>1</sup> Les corporations de droit public sont soumises à toutes les prescriptions de la présente loi et de ses règlements d'application <sup>A</sup>.

## Chapitre II Protection générale de la nature et des sites

## Art. 4 Définition 16

<sup>1</sup> Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets immobiliers, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

# **Art. 4a** Protection des biotopes <sup>11, 14</sup>

- <sup>1</sup> Sont protégés les biotopes au sens des articles 18 et suivants de la loi fédérale sur la protection de la nature <sup>A</sup>.
- <sup>2</sup> Toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement.
- <sup>2bis</sup> L'obligation de fournir une mesure de compensation ou de remplacement découlant d'une autorisation spéciale prise en vertu de l' alinéa 2 fait l'objet d'une mention au registre foncier sur demande du département.
- <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer ces autorisations aux communes avec ou sans condition. La délégation ne concerne que les biotopes sis en zone à bâtir au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire <sup>B</sup>qui ne sont ni dans un inventaire fédéral, au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature, ni dans un inventaire cantonal au sens des articles 12 et suivants de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de classement au sens des articles 20 et suivants de la présente loi.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La délégation fait l'objet d'une décision qui sera publiée dans la Feuille des avis officiels.

# Art. 4b Recours du département 11

<sup>1</sup> Le département peut recourir dans les délais légaux contre une décision municipale autorisant une construction portant atteinte à un biotope.

#### Art. 5 Arbres<sup>3</sup>

- <sup>1</sup> Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives:
  - a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi;
  - b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent.

## Art. 6 Abattage des arbres protégés <sup>3</sup>

- <sup>1</sup> L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).
- <sup>2</sup> L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.
- <sup>3</sup> Le règlement d'application <sup>A</sup>fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage.

## Art. 7 Cours d'eau, lacs et marais 8

<sup>1</sup> Le cours naturel des cours d'eau, les rives des lacs, les marais et les roselières ne peuvent être modifiés sans autorisation du Département de la sécurité et de l'environnement <sup>A</sup>. Le Département de la sécurité et de l'environnement est compétent pour appliquer les dispositions de la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public <sup>B</sup>.

# Art. 7a Suivi de la biodiversité 14

- <sup>1</sup> Le département réalise un suivi de la biodiversité et du paysage dans le canton permettant d'évaluer les mesures de préservation à prendre.
- <sup>2</sup> Les musées cantonaux de botanique, de zoologie et de géologie participent à ce suivi.
- <sup>3</sup> Les autorités compétentes rendent compte au département de la réalisation des mesures de compensation.

## Art. 8 Abandon de matériaux et de déchets

<sup>1</sup> L'abandon de matériaux et de déchets de toute nature hors des lieux destinés à cet effet est interdit.

#### Art. 9 Produits

<sup>1</sup> Les produits chimiques (engrais, pesticides, insecticides, herbicides, etc.) ne peuvent être utilisés dans la nature que de façon pondérée et spécifique, de manière à ne pas nuire aux équilibres biologiques.

# Art. 10 Mesures conservatoires 8

- <sup>1</sup> En présence d'un danger imminent, le Département de la sécurité et de l'environnement <sup>A</sup>prend les mesures de sauvegarde nécessaires.
- <sup>2</sup> Les municipalités sont tenues de lui signaler immédiatement de tels dangers.
- <sup>3</sup> Il peut notamment ordonner l'arrêt immédiat des travaux qui porteraient atteinte à l'objet, le cas échéant le rétablissement de son état antérieur.

## Art. 11 11, 16

<sup>1</sup> Si aucune enquête en vue du classement de l'objet au sens des dispositions des chapitres III, section II, et V, section II, ci-après n'a été ouverte dans un délai de six mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci deviennent caduques. En cas de nécessité, le Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie <sup>A</sup>peut prolonger ce délai de six mois au plus.

# **Art. 11bis** <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Des agents privés peuvent être chargés de veiller à ce que le public se conforme aux dispositions de la présente loi, des arrêtés d'exécution et des décisions de classement et, le cas échéant, de constater les contraventions à ces dispositions. Ils peuvent être dotés à cet effet de compétences de police.

# Chapitre III Protection spéciale de la nature et des sites

SECTION I INVENTAIRE

# Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites 14, 16

<sup>1</sup> Un inventaire sera dressé des territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.

<sup>1bis</sup> Lorsque cela renforce la compréhension des objectifs de sauvegarde ou lorsque les éléments relèvent de la protection de la nature et des sites, des inventaires spécifiques peuvent être réalisés.

#### Art. 13 Contenu de l'inventaire

- <sup>1</sup> L'inventaire comprend:
  - a. la description de l'objet inscrit, le cas échéant de ses abords, de l'intérêt qu'il présente et des dangers qui le menacent;
  - b. le cas échéant, des photographies récentes;
  - c. les mesures de protection déjà prises;
  - d. la protection à assurer;
  - e. les mesures d'aménagement ou d'amélioration à apporter.

## Art. 14 Caractère de l'inventaire

<sup>1</sup> L'inventaire n'est pas exhaustif. Il sera tenu à jour.

## Art. 15 Avis aux propriétaires

<sup>1</sup> L'inventaire est public. L'inscription d'un objet à l'inventaire est publiée dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud».

# **Art. 16 Obligation du propriétaire** 8, 16

<sup>1</sup> Le propriétaire ou autre titulaire d'un droit réel sur un objet ou ses abords figurant à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie <sup>A</sup>, tous travaux qu'il envisage d'y apporter.

# **Art. 17** Effet de l'inventaire 8, 16

<sup>1</sup> Le Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie <sup>A</sup>peut, soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement.

#### **Art. 18**

<sup>1</sup> L'enquête doit être ouverte dans les trois mois suivant l'annonce des travaux projetés par le propriétaire. A ce défaut, les travaux sont réputés autorisés.

## Art. 19 Inventaires fédéraux

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage <sup>A</sup>régissant les inventaires fédéraux sont réservées.

SECTION II CLASSEMENT

## Art. 20 Décision de classement

<sup>1</sup> Pour assurer la protection d'un objet digne d'intérêt au sens de l'article 4 de la présente loi, il peut être procédé à son classement, par voie de décision, assorti au besoin d'un plan de classement.

#### Art. 21 Contenu de la décision de classement

- <sup>1</sup> La décision de classement définit:
  - a. l'objet classé et l'intérêt qu'il présente;
  - b. les mesures de protection déjà prises;
  - c. les mesures de protection prévues pour sa sauvegarde, sa restauration, son développement et son entretien.

#### Art. 22 Plan de classement

<sup>1</sup> Le plan de classement délimite l'aire géographique d'application de la décision.

# Art. 23 Effet du classement 8, 16

<sup>1</sup> Aucune atteinte ne peut être portée à un objet classé sans autorisation préalable Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie <sup>A</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Aucune atteinte ne peut être portée à l'objet durant l'enquête.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

# **Art. 24 Procédure d'enquête publique** 7, 9, 10, 11

<sup>1</sup> Le projet de décision de classement, le cas échéant, le plan de classement sont soumis par le Service des forêts, de la faune et de la nature <sup>A</sup>à une enquête publique. Ils sont déposés, avec les pièces annexées, pendant trente jours au greffe municipal de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet à classer, où le public peut en prendre connaissance. L'article 73 LATC <sup>B</sup>est applicable par analogie.

Art. 25 7,9 ...

# **Art. 26** Procédure de décision <sup>7,9,10,13</sup>

- <sup>1</sup> Le Département de la sécurité et de l'environnement rend la décision de classement et la publie.
- <sup>2</sup> Il informe par avis recommandé les propriétaires, les opposants et les communes de sa décision.
- <sup>3</sup> Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative <sup>A</sup>est applicable à la décision.

. . .

# Art. 27 Classement 10

- <sup>1</sup> La décision de classement a une durée illimitée.
- <sup>2</sup> Il ne peut être modifié ou abrogé que pour des motifs impérieux d'intérêt public ou si l'objet qu'il protège ne présente plus d'intérêt du point de vue de la présente loi. Le préavis de la Commission pour la protection de la nature, respectivement la Commission des monuments historiques est nécessaire.

# Art. 28 Modification ou abrogation de la décision de classement <sup>7,9</sup>

<sup>1</sup> Toute modification ou abrogation d'une décision de classement est soumise aux règles des articles 24 et 26 de la présente loi.

SECTION III ENTRETIEN DES OBJETS CLASSÉS

# **Art. 29 Obligations du propriétaire** 8, 13, 16

- <sup>1</sup> Sous réserve des dispositions découlant des articles 32 à 34 ci-après, l'entretien d'un objet classé incombe à son propriétaire.
- <sup>2</sup> Si besoin est, Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie <sup>A</sup>lui fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

Art. 30 8, 13, 16

<sup>1</sup> Lorsque le propriétaire d'un objet classé lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir dans son état antérieur. Le Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie <sup>A</sup>lui fixe un délai convenable à cet effet.

**Art. 31** 8, 15, 16

- <sup>1</sup> S'agissant d'un immeuble, les frais engagés par l'Etat en application des articles 29, alinéa 3 et 30, alinéa 2, ci-dessus sont garantis par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois <sup>A</sup>.
- <sup>2</sup> L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur la réquisition Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie <sup>A</sup>indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

#### Art. 32 Entretien des réserves

<sup>1</sup> L'Etat assume dans toute la mesure du possible l'entretien des réserves naturelles.

#### Art. 33 Entretien des autres objets

<sup>1</sup> L'Etat peut participer à l'entretien d'autres objets classés, par exemple des sites et des monuments naturels, dans la mesure où il s'agit de travaux qui ont pour objet de conserver son caractère au site.

## Art. 34 Délégation de compétence

- <sup>1</sup> L'Etat peut confier l'entretien d'objets classés aux communes, à des personnes physiques ou morales poursuivant les buts définis à l'article premier.
- <sup>2</sup> Il peut accorder des subventions pour couvrir les frais découlant de cette tâche.

#### Art. 35 Participation de l'Etat

<sup>1</sup> Le règlement d'application <sup>A</sup>fixe les conditions de la participation de l'Etat dans les cas prévus aux articles 33 et 34.

## Art. 36 Dispositions spéciales

<sup>1</sup> Les dispositions spéciales pouvant figurer à la décision de classement sont réservées.

SECTION IV FONDS CANTONAL POUR LA PROTECTION DE LA NATURE

#### Art. 37 Fonds

<sup>1</sup> Pour assurer le financement des tâches incombant à l'Etat, en matière de protection de la nature et des sites, il est créé un «Fonds cantonal pour la protection de la nature».

# Art. 38 Financement du fonds 8

- <sup>1</sup> Ce fonds est alimenté:
  - a. par un crédit annuel prévu au budget de l'Etat;
  - b. par des libéralités et autres prestations.
- <sup>2</sup> Il est géré par le Département de la sécurité et de l'environnement <sup>A</sup>.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

# Art. 39 Mention du classement au registre foncier

<sup>1</sup> Le classement d'un immeuble est mentionné au registre foncier conformément à l'article 962 CCS <sup>A</sup>.

Art. 40 4 ...

Art. 41 4 ...

Art. 42 <sup>4</sup> ...

Art. 43 4 ...

## Art. 44 Acquisitions par l'Etat <sup>9</sup>

## Art. 45 Droit de préemption

<sup>1</sup> L'Etat a un droit de préemption légal sur les fonds et immeubles classés au sens des articles 20 et suivants de la présente loi.

SECTION VI SITES PARTICULIERS 14

# Art. 45a Lavaux 14

# Art. 45b La Venoge 14

- b. de maintenir et de restaurer les milieux naturels favorables à la flore et à la faune, notamment la végétation riveraine ;
- c. de classer les milieux naturels les plus intéressants ;
- d. d'interdire toute construction, équipement, installation ou intervention dont la réalisation irait à l'encontre des objectifs ci-dessus.

## Art. 45c Compétence d'approbation 17

<sup>1</sup> Toute modification du plan d'affectation prévu à l'article 45b, alinéa 3 de la présente loi fait l'objet d'un décret du Grand Conseil.

# **Art. 45d Procédure d'approbation** 17

- <sup>1</sup> La procédure d'enquête relative au plan d'affectation cantonal de La Venoge est conduite conformément à l'article 73, alinéas 1 à 2bis de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) <sup>A</sup>.
- <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil le projet de plan, les observations et oppositions ainsi que des propositions de réponses à ces dernières.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'Etat peut procéder par voie contractuelle ou par voie d'expropriation pour créer ou étendre des réserves naturelles ou pour sauvegarder des sites.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La loi cantonale sur l'expropriation <sup>A</sup>est applicable.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce droit doit s'exercer dans un délai de trois mois.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le site de Lavaux entre la Lutryve et Corsier est protégé par une loi spéciale.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les cours, les rives et les abords de la Venoge sont protégés.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cette protection est assurée par un Plan d'affectation cantonal (PAC) qui en précise l'étendue.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Plan d'affectation cantonal et les dispositions accessoires ont notamment pour objectifs :

a. d'assurer l'assainissement des eaux ;

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Grand Conseil statue sur le plan et sur les oppositions.

- <sup>4</sup> Le décret adopté par le Grand Conseil est, à une même date, publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, dans un journal au moins diffusé sur le territoire concerné, et affiché au pilier public des communes dont le territoire est en tout ou partie concerné par le plan.
- <sup>5</sup> Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et de délai de recours prévus par l'alinéa 7.
- <sup>6</sup> Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeurent au moins jusqu'à l'échéance du délai de recours prévu à l'alinéa 7.
- <sup>7</sup> Le décret est susceptible de recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès la date des publications prévues à l'alinéa 4. La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative <sup>B</sup>est applicable pour le surplus à la procédure de recours
- <sup>8</sup> Si le décret a fait l'objet d'une demande de référendum, le vote populaire ne peut avoir lieu avant que le Tribunal cantonal n'ait statué.
- <sup>9</sup> Le recours suspend l'entrée en vigueur du décret, sauf décision contraire du Tribunal cantonal.

#### Art. 45e Financement 17

- <sup>1</sup> Le financement des mesures d'entretien des tronçons de cours d'eau corrigés et ensuite renaturés, le long du Vallon de la Venoge, peut faire l'objet d'un subventionnement jusqu'à 80% à la charge de l'Etat.
- <sup>2</sup> La subvention est calculée conformément à la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

# Chapitre IV Protection générale des monuments historiques et des antiquités

#### Art. 46 Définition 16

- <sup>1</sup> Sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières situés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif.
- <sup>2</sup> Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords.
- <sup>3</sup> Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

# **Art. 47 Mesures conservatoires** 16

- <sup>1</sup> Lorsqu'un danger imminent menace un tel objet, le département en charge des monuments, sites et archéologie <sup>A</sup>prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.
- <sup>2</sup> L'article 10, alinéas 2 et 3, est applicable.

#### Art. 48

<sup>1</sup> Si aucune enquête en vue du classement n'a été ouverte dans un délai de trois mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci deviennent caduques. En cas de nécessité, le Conseil d'Etat peut prolonger ce délai de six mois au plus.

# Chapitre V Protection spéciale des monuments historiques et des antiquités

SECTION I INVENTAIRE

# Art. 49 Inventaire 14, 16

- <sup>1</sup> Un inventaire sera dressé de tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières situés dans le canton, qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.
- <sup>1bis</sup> Lorsque cela renforce la compréhension des objectifs de sauvegarde ou lorsque les éléments relèvent de la protection des monuments historiques et des antiquités, des inventaires spécifiques peuvent être réalisés.
- <sup>2</sup> Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

#### Art. 50 Contenu de l'inventaire

- <sup>1</sup> L'inventaire comprend:
  - a. la désignation de l'objet inscrit, le cas échéant de ses abords, de l'intérêt qu'il présente et des dangers qui le menacent;
  - b. le cas échéant des photographies et un relevé;
  - c. les mesures de protection déjà prises;
  - d. les mesures de conservation ou de restauration nécessaires.

## Art. 51 Renvoi 11

<sup>1</sup> Les articles 14 à 19 de la présente loi sont au surplus applicables par analogie, sous réserve de l'autorité compétente.

#### SECTION II CLASSEMENT

#### Art. 52 Classement

<sup>1</sup> Pour assurer la protection d'un monument historique ou d'une antiquité au sens de l'article 46 de la présente loi, il peut être procédé à son classement par voie de décision assorti au besoin d'un plan de classement.

#### Art. 53 Contenu du classement

- <sup>1</sup> La décision de classement définit:
  - a. l'objet classé, le cas échéant ses abords et l'intérêt qu'il présente;
  - b. les mesures de protection déjà prises;
  - c. les mesures de conservation ou de restauration nécessaires.

## Art. 54 Renvoi 11

<sup>1</sup> Les articles 22 à 28 de la présente loi sont applicables par analogie, sous réserve de l'autorité compétente.

SECTION III ENTRETIEN ET CONSERVATION DES OBJETS CLASSÉS

# **Art. 55 Dispositions générales** 11, 13

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions de l'article 56 ci-après, les monuments historiques et les antiquités classés doivent être entretenus par leur propriétaire.

## Art. 56 Participation financière de l'Etat

<sup>1</sup> L'Etat peut participer financièrement aux fouilles ainsi qu'à l'entretien et à la restauration des monuments historiques et antiquités classés.

#### Art. 57 16

<sup>1</sup> Le département en charge des monuments, sites et archéologie <sup>A</sup>peut réduire ou supprimer les subsides alloués pour des fouilles ou des restaurations lorsque les travaux ont été exécutés de manière non conforme aux conditions prescrites.

## Art. 58 Délégation de compétence

<sup>1</sup> L'Etat peut confier l'entretien et la restauration d'objets protégés aux communes, à des personnes physiques ou morales poursuivant les buts définis à l'article premier.

## Art. 59 Dispositions spéciales

<sup>1</sup> Les dispositions spéciales pouvant figurer à la décision de classement sont réservées.

SECTION IV FONDS CANTONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

#### Art. 60 Fonds

<sup>1</sup> Pour assurer le financement des tâches incombant à l'Etat en matière de conservation des monuments historiques et des antiquités, il est créé un «Fonds cantonal des monuments historiques».

# Art. 61 Financement du fonds 16

<sup>1</sup> Ce fonds est alimenté par:

- a. un crédit annuel prévu au budget de l'Etat;
- b. des libéralités et autres prestations.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

## Art. 62 Mention du classement au registre foncier

<sup>1</sup> Le classement d'un immeuble est mentionné au registre foncier conformément à l'article 962 CCS <sup>A</sup>.

Art. 63 4 ...

## Art. 64 Acquisitions par l'Etat <sup>9</sup>

<sup>1</sup> L'Etat peut procéder par voie contractuelle ou par voie d'expropriation à l'acquisition d'un monument historique ou d'une antiquité.

# **Art. 65 Droit de préemption** 16

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les articles 29, alinéa 2, 30 et 31 sont au surplus applicables, sous réserve de l'autorité compétente.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il peut accorder des subventions pour couvrir tout ou partie des frais découlant de cette tâche.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il est géré par le département en charge des monuments, sites et archéologie <sup>A</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La loi cantonale sur l'expropriation <sup>A</sup>est applicable.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'Etat a un droit de préemption légal sur les monuments historiques classés.

2...

**Art. 66** <sup>16</sup> ...

# Chapitre VI Trouvailles et fouilles

# Art. 67 Régions archéologiques 16

<sup>1</sup> Le département en charge des monuments, sites et archéologie <sup>A</sup>détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation.

# Art. 68 Signalement des trouvailles 8, 16

<sup>1</sup> La découverte de toute construction ancienne ou de tout objet archéologique doit être immédiatement signalée au département en charge des monuments, sites et archéologie <sup>A</sup>et la découverte de toute curiosité naturelle au sens de l'article 724 CCS <sup>B</sup>au Département de la sécurité et de l'environnement <sup>C</sup>.

# Art. 69 Suspension des travaux 8

<sup>1</sup> Des travaux ne peuvent être poursuivis, sur les lieux de la découverte, que moyennant l'accord du département concerné.

**Art. 70** 8, 16 ...

Art. 71 16 ...

# **Art. 72** Fouilles archéologiques <sup>16</sup>

<sup>1</sup> Aucune fouille archéologique ne peut être entreprise sans l'autorisation du département en charge des monuments, sites et archéologie <sup>A</sup>. L'autorisation d'entreprendre de telles fouilles n'entraîne pas de droit sur les objets découverts.

#### Art. 73

## Chapitre VII Musées cantonaux et musées locaux

Art. 74 16 ...

Art. 75 16 ...

Art. 76 16 ...

## Chapitre VIII Autorités diverses

SECTION I CONSEIL D'ETAT

# Art. 77 Haute surveillance

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de protection de la nature, des monuments et des sites.

# **Art. 78** Compétences spéciales <sup>2, 6, 8, 9, 14, 16</sup>

- <sup>1</sup> Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat :
  - 1. arrête les règlements d'application de la présente loi ;
  - 2. approuve les inventaires;
  - 3. ...
  - 4. tranche les conflits de compétence que pourrait soulever l'application de la présente loi et de ses règlements d'application ;
  - 5. prend toutes mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection de la nature, des monuments et des sites ;
  - 6. statue sur les demandes de subventions supérieures à Fr. 200'000.-.

## SECTION II COMMISSION POUR LA PROTECTION DE LA NATURE

# **Art. 79 Composition** 3, 8, 10

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ce droit doit s'exercer dans un délai de trois mois.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le propriétaire d'un fonds dans lequel se trouvent des curiosités naturelles ou des antiquités offrant un intérêt scientifique est tenu de permettre les fouilles nécessaires.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> De telles fouilles peuvent donner droit à une indemnité au sens de l'article 724, al. 2 CCS <sup>A</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La Commission pour la protection de la nature est composée de onze à treize membres, nommés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Présidée par le chef du Département de la sécurité et de l'environnement <sup>A</sup>, elle comprend notamment le chef du Service des forêts, de la faune et de la nature <sup>B</sup>, le chef du Service de l'aménagement du territoire <sup>C</sup>, le chef du Service des améliorations foncières <sup>D</sup>, le chef du Service des eaux, sols et assainissement <sup>E</sup>, ainsi que quatre membres au moins d'associations privées poursuivant les buts définis à l'article premier.

#### Art. 80 Compétences

- <sup>1</sup> La commission a un caractère consultatif.
- <sup>2</sup> Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi.
- <sup>3</sup> Elle peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions permanentes ou occasionnelles.

# Art. 81 8, 11

- <sup>1</sup> Elle donne son préavis, en matière de protection de la nature et des sites, notamment :
  - 1. sur l'inscription d'un objet à l'inventaire ;
  - 2. sur les décisions de classement et sur leurs modifications ;
  - 3. sur des projets de travaux affectant des objets protégés (art. 10, 17, 23);
  - 4. sur les achats ou expropriations envisagés ;
  - 5. ..

SECTION III COMMISSION DES MONUMENTS HISTORIQUES

# **Art. 82** Composition <sup>10, 16</sup>

- <sup>1</sup> La Commission des monuments historiques est composée de onze à treize membres, nommés par le Conseil d'Etat.
- <sup>2</sup> Elle comprend notamment le conservateur cantonal des monuments et sites, l'archéologue cantonal, l'architecte cantonal, des professionnels actifs dans le domaine de l'architecture, de l'archéologie, de l'histoire régionale et de la formation académique de ces disciplines, ainsi que deux membres au moins d'associations privées poursuivant les buts définis par la présente loi.
- <sup>3</sup> Un représentant du département en charge du patrimoine culturel mobilier et immatériel <sup>A</sup>participe aux travaux lorsque ceux-ci portent sur un bien culturel immobilier lié à un élément du patrimoine culturel mobilier ou immatériel.

## Art. 83 Compétences

- <sup>1</sup> La commission a un caractère consultatif.
- <sup>2</sup> Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi.
- <sup>3</sup> Elle peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions permanentes ou occasionnelles.

## Art. 84 11, 16

- <sup>1</sup> Elle donne son préavis notamment :
  - 1. sur l'inscription à l'inventaire des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques ;
  - 2. sur les décisions de classement et de déclassement des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques ;
  - 3. sur les achats ou expropriations envisagés ;
  - 4. sur les projets de travaux affectant des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques (art. 47, 54, 58) ;
  - 5. ...
  - 6. sur tout autre point relevant de la protection, de la conservation et de la mise en valeur des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques du canton.

SECTION IV COMMISSIONS SPÉCIALES

## Art. 85 Commissions spéciales

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut nommer des commissions spéciales pour l'exécution de missions déterminées relatives à la protection de la nature, des monuments et des sites.

#### Art. 86

<sup>1</sup> La commission pour la protection de la nature et la commission des monuments historiques peuvent désigner dans les diverses régions du canton des correspondants ayant mission d'informateurs.

SECTION V DÉPARTEMENTS 8

# **Art. 87 Compétences** 2, 8, 10, 14, 16

<sup>1</sup> L'exécution de la présente loi relève respectivement du département en charge du patrimoine naturel et paysager pour la protection de la nature et du paysage <sup>A</sup>, et du département en charge des monuments, sites et archéologie pour la protection des monuments historiques et des sites archéologiques (ci-après : le département compétent) <sup>B</sup>.

2...

<sup>4</sup> Le département compétent peut confier à des spécialistes, notamment à l'archéologue cantonal, au conservateur cantonal des monuments et des sites et au conservateur de la nature, certaines tâches qui lui incombent.

5

## Art. 87a Recours et ordre de remise en état 18

- <sup>1</sup> Le chef du département en charge des monuments, sites et archéologie est compétent pour recourir au sens de l'article 104a LATC <sup>A</sup>, lorsqu'il invoque des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti.
- <sup>2</sup> Il est également compétent pour suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales ou réglementaires en matière de protection du patrimoine bâti, conformémentà l'article 105 LATC. Il peut déléguer cette tâche au service.

**Art. 88** <sup>16</sup> ... SECTION VI <sup>8</sup>

## Chapitre IX Voies de recours

Art. 89 6 ...

#### Art. 90 Droit de recours

<sup>1</sup> Outre les propriétaires touchés, les communes, de même que les associations d'importance cantonale, qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi et susceptibles de recours.

Art. 91 6 ...

# **Chapitre X** Contraventions

#### Art. 92

<sup>1</sup> Celui qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ces lois et règlements, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à vingt mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions <sup>A</sup>.

#### Art. 93

<sup>1</sup> La poursuite a lieu sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger, selon les circonstances, la suppression ou la modification des travaux portant atteinte à l'objet protégé, ainsi que la remise des trouvailles.

#### Art. 94

# **Chapitre XI** Dispositions transitoires et finales

#### Art. 95

<sup>1</sup> Tous les plans d'extension cantonaux édictés en application de l'article 53, chiffre 3, et 56 ter de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire <sup>A</sup>demeurent en vigueur aussi longtemps que leur objet n'aura pas été classé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi.

#### Art. 96

- <sup>1</sup> Sont et demeurent classés en vertu de la présente loi, les monuments historiques, antiquités, sites ou curiosités naturelles classés en vertu de la loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et des monuments historiques <sup>A</sup>.
- <sup>2</sup> Sont et demeurent reconnus les musées locaux reconnus en vertu de l'article 26 de ladite loi.
- <sup>3</sup> Les régions archéologiques déterminées en application de ladite loi subsistent également.

#### Art. 97

<sup>1</sup> La loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et des monuments historiques et son arrêté d'application du 13 juin 1952 sont abrogés.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Toutes autres dispositions pénales, tant fédérales que cantonales, demeurent réservées.

# Art. 98 3, 8, 12

- <sup>1</sup> Dès l'adoption de la présente loi, les communes disposent d'un délai de trois ans pour désigner par voie de plan de classement ou de règlement les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés. Plan ou règlement seront soumis à l'approbation du chef de département concerné. A défaut de mise sur pied d'un tel plan ou règlement dans les délais, le département concerné déterminera lui-même les objets qui doivent être maintenus.
- <sup>2</sup> Jusqu'au moment où une commune a fait approuver un plan ou un règlement, les dispositions suivantes sont applicables:
  - Seront protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'article 6 de la présente loi, les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, les cordons boisés, les boqueteaux non soumis au régime forestier et les haies vives.
     Les arbres faisant partie des vergers sont exclus de cette protection.

# Art. 99 5

- <sup>1</sup> La présente loi est applicable aux plantations ne respectant pas la limite au fonds voisin, sauf disposition contraire du code rural et foncier <sup>A</sup>.
- <sup>2</sup> Les plantations ne respectant pas les distances prescrites par la législation sur les routes <sup>B</sup>alors qu'elles sont classées ou protégées peuvent néanmoins être écimées, le cas échéant abattues, outre les cas prévus par la présente loi, si elles présentent un danger pour la circulation.
- <sup>3</sup> De même, les plantations classées ou protégées peuvent néanmoins être écimées, le cas échéant abattues, outre les cas prévus par la présente loi, si elles compromettent la stabilité des rives et des coteaux bordant un cours d'eau dépendant du domaine public, au sens de la législation sur la police des eaux <sup>C</sup>.
- <sup>4</sup> Seules les autorités désignées par ces législations spéciales sont compétentes pour statuer sur l'écimage ou l'abattage de la plantation classée ou protégée, le code rural et foncier demeurant réservé.

#### Art. 100

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

# Chapitre XII Dispositions transitoires de la loi du 11 février 2003 <sup>A</sup>

#### Art. 101

<sup>1</sup> Les modifications liées à la procédure d'adoption des décisions et plans de classement ne sont pas applicables aux décisions et plans sur lesquels le Département de la sécurité et de l'environnement et le Département des infrastructures se sont déjà prononcés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur : 01.01.1970.



450.11		en viguer Etat au 01.01.201			
Loi sur	la protect	tion de la nature,	des monuments (	et des	Ltat da 01.01.201
	.PNMS)				
	,				
		du <b>10.12.1969</b>	(RA/FAO 1969 327)	ev le <b>01.01.1970</b>	(RA/FAO 1969 327)
EMPL : 02.12.1969	am 774	1er débat : 02.12.1969 am 827, pm 837, 841	2ème débat : 10.12.1969 am 1062, 1072		
450 44 04	1	In a diff on	I/DA/540 4074 075)	. 00 10 1071	(DA/540 4074 075)
450.11-0 <sup>-</sup>		modif. en bloc le <b>21.09.1971</b>	(RA/FAO 1971 275)	ev le <b>08.10.1971</b>	(RA/FAO 1971 275)
<b>EMPL:</b> 08.09.1971	om 947	1er débat : 08.09.1971 pm 967, 980	2ème débat : 21.09.1971 am 1182		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
11bis			Introduction		historique
	-			,	,
450.11 <b>-</b> 02	2	modif. en	(RA/FAO 1972 72)	ev le 01.04.1972	(RA/FAO 1972 72)
		bloc le <b>23.02.1972</b>			
<b>MPL:</b> 15.02.1972	om 954, 960, 969	1er débat : 15.02.1972 pm 977	2ème débat : 23.02.1972 am 1222		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
8	1 ch.8		Modification		historique
7	4		Modification		historique
150.11-00	3	modif. en bloc le 28.02.1973	(RA/FAO 1973 25)  2ème débat :	ev le 09.03.1973	(RA/FAO 1973 25)
26.02.1973 <sub> </sub>	om 934	26.02.1973 pm 942	28.02.1973 pm 1064		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
•			Modification		<u>historique</u>
; 	2		Modification		<u>historique</u>
79 18	2		Modification		historique
10	1,2		Modification		historique
150 11 0		locality or	L(DA/540 4074 044)	04.04.4075	(DA/540 4074 044)
450.11-04	•	modif. en bloc le <b>25.11.1974</b>	(RA/FAO 1974 241)	ev le <b>01.01.1975</b>	(RA/FAO 1974 241)
<b>EMPL</b> : 19.11.1974	om 196, 263	1er débat : 19.11.1974 pm 284, 289	<b>2ème débat :</b> 25.11.1974 pm 313, 315		
		974 sur l'expropriation			
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
0			Abrogation		<u>historique</u>
1 2			Abrogation		historique
3			Abrogation Abrogation		historique
i3 i3			Abrogation  Abrogation		historique
			ADIOGATION		historique
		1	\(\(\mathrea{D}\) \(\mathrea{D}\) \(D	. 04 05 4000	(DA/EAO 4007 470)
450 11 5			(RA/FAO 1987 479)	ev le <b>01.05.1988</b>	(RA/FAO 1987 479)
450.11-0	5	modif. en bloc le <b>25.11.1987</b>	(1847710 7007 770)		
EMPL:		<u>bloc</u> le <b>25.11.1987</b> 1er débat :	2ème débat :		
450.11-05 EMPL: 16.11.1987		bloc le <b>25.11.1987</b>	,		

450.11-0	6	modif. en bloc le 18.12.1989	(RA/FAO 1989 657)	ev le <b>01.07.1991</b>	(RA/FAO 1991 162)
EMPL: 21.11.1989	am 514, 629, 803	1er débat : 22.11.1989 am 824	<b>2ème débat :</b> 12.12.1989 pm 1956, 18.12.1989 pm 2042		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
78	1 ch.5		Abrogation		historique
89			Abrogation		historique
91			Abrogation		historique

450.11-07	modif. en bloc le <b>09.02.1994</b>	(RA/FAO 1994 42)	ev le <b>09.02.1994</b>	(RA/FAO 1994 42)		
Il s'agit d'une modification a titre transitoire et provisoire effectuée par arrêté qui a pour but de rendre la procédure de requête conforme aux exigences						
de l'art 6 naragraphe 1 CEDE	1					

Art. Alinéa(s) En vigueur le Etat 24 Modification historique 25 Abrogation <u>historique</u> 26 Abrogation historique 28 Modification <u>historique</u>

450.11-0	)8	modif. en	(RA/FAO 1995 205)	ev le <b>29.08.1995</b>	(RA/FAO 1995 205)
		bloc le 19.06.1995			
EMPL:		1er débat :	2ème débat :		
13.06.1995	5 am 735	13.06.1995 am 751	19.06.1995 pm 958		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
C8, S5	t		Modification		historique
C8, S6			Abrogation	Suite a l'abrogation de la section 6, l'art. 88 qui fesait anciennement partie de la section 6 fait maintenant partie de la section 5	historique
7			Modification		historique
10	1		Modification		historique
16			Modification		historique
17	1		Modification		historique
23			Modification		historique
29	2		Modification		historique
30	1		Modification		historique
31	2		Modification		historique
38	2		Modification		historique
68			Modification		historique
69			Modification		historique
70	1		Modification		historique
78	1 ch.8		Modification		historique
79	2		Modification		historique
81	1 ch.5		Modification		historique
87			Modification		<u>historique</u>
98	1		Modification		historique

100111 00	modif. en bloc le <b>20.02.1996</b>	(RA/FAO 1996 26)	ev le <b>30.04.1996</b>	(RA/FAO 1996 26)
		2ème débat :		
06.11.1995 pm 2542	07.11.1995 am 2703, 2704	20.02.1996 am 4559		

Aux termes de l'article 2 de cette loi, "à l'article 5 les termes "d'un arrêté de classement" sont remplacés par "d'une décision de classement", aux articles 11bis, 81 et 84 les termes "arrêtés de classement" par "décisions de classement", aux articles 20 et 52 les termes "par voie d'arrêté" par "voie de décision", aux articles 21, 27 et 53 les termes "l'arrêté de classement" par "la décision de classement", à l'article 22 les termes "de l'arrêté" par "de la décision" et enfin aux articles 36 et 59 les termes "l'arrêté de classement" par "la décision de classement".

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
24			Modification	<u>historique</u>

25		Abrogation	<u>historique</u>
26	3	Abrogation	<u>historique</u>
26	1,2	Modification	<u>historique</u>
28		Modification	<u>historique</u>
44	2	Modification	<u>historique</u>
64	2	Modification	<u>historique</u>
78	1 ch.3	Abrogation	historique

450.11-10		modif. en bloc le 19.03.2002	(RA/FAO 2002 128)	ev le <b>07.06.2002</b>	(RA/FAO 2002 128)
EMPL:		1er débat :	2ème débat :	3ème débat :	
11.02.2002 p	m 8770	11.02.2002 pm 8800, 8805	19.03.2002 pm 9460, 9461	19.03.2002 pm 9461, 9462	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
24			Modification		historique
26			Modification		historique
27	2		Modification		historique
79	2		Modification		historique
82	2		Modification		historique
87	1,2,4		Modification		historique

<b>450.11-11 EMPL</b> : 04.02.2003 pm 6535		modif. en bloc le <b>11.02.2003</b>	(RA/FAO 2003 101)	ev le <b>01.01.2004</b>	(RA/FAO 2003 101)
		1er débat : 04.02.2003 pm 7002	2ème débat : 11.02.2003 am 7061		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4a			Introduction		historique
4b			Introduction		historique
11			Modification		historique
24			Modification		historique
51			Modification		historique
54			Modification		historique
<u>55</u>	2		Modification		historique
81	1 ch.5		Abrogation		historique
84	1 ch.5		Abrogation		historique

450.11-12		modif. en bloc le <b>03.05.2005</b>	(RA/FAO 24.05.2005)	ev le <b>01.07.2005</b>	(RA/FAO 08.07.2005)
<b>EMPL</b> : 19.04.2005 pm 9071		1er débat : 19.04.2005 pm 9265 26.04.2005 pm 9502	<b>2ème débat :</b> 03.05.2005 pm 75	3ème débat : 03.05.2005 pm 88	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
<u>98</u>	1		Modification		historique

450.11-13		modif. en bloc le <b>28.10.2008</b>	(RA/FAO 11.11.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO <u>30.12.2008</u> )
EMPL : Législature 20 TOME 6 Cons	-	1er débat : TOME 6 Grand Conseil 356	2ème débat : TOME 6 Grand Conseil 499		Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
<u> 26</u>	2-3		Modification		<u>historique</u>
<u> 26</u>	4		Abrogation		historique
29	3		Abrogation		historique
30	2		Abrogation		historique
<u>55</u>	2		Modification		historique

450.11-14	modif. en	(RA/FAO <u>30.12.2008</u> )	ev le 01.03.2009	(RA/FAO <u>27.02.2009</u> )
	bloc le <b>17.12.2008</b>			

EMPL:					Actes liés
	2007-2012,				
TOME 7 C	onseil d'Etat 474				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
23, S6			Introduction		<u>historique</u>
L	1 a		Modification		<u>historique</u>
1	1 g-h		Introduction		<u>historique</u>
<del>1</del> a	2bis		Introduction		<u>historique</u>
<u> 1a</u>	t		Modification		<u>historique</u>
7 <u>a</u>			Introduction		<u>historique</u>
12	1bis		Introduction		historique
<del>15a</del>			Introduction		<u>historique</u>
<u> 15b</u>			Introduction		<u>historique</u>
<u> 19</u>	1bis		Introduction		<u>historique</u>
78	1 ch.6		Modification		<u>historique</u>
<del>3</del> 7	5		Modification		<u>historique</u>
			,		
<u>450.11-15</u>		modif. en bloc le <b>16.12.2009</b>	(RA/FAO 26.01.2010)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO 27.04.2010)

<u>450.11-15</u>		modif. en bloc le <b>16.12.2009</b>	(RA/FAO <u>26.01.2010</u> )	ev le 01.01.2011	(RA/FAO <u>27.04.2010</u> )
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
31	1		Modification		<u>historique</u>

450.11-16		modif. diff. le 08.04.2014	(RA/FAO <u>25.04.2014</u> )	ev le 01.05.2015	(RA/FAO <u>11.07.2014</u> )
EMPL:		1er débat :	2ème débat :	3ème débat :	Actes liés
Législature 2012-2017,		TOME 9 Grand Conseil 356	TOME 9 Grand Conseil 427	TOME 9 Grand Conseil 429	
TOME 8 Conseil d'Etat 413					
		s autorités compétentes) entre er novembre 2014. L'entrée er			s 82 et 84 prévue par l'article
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1 c		Modification		historique
4	1		Modification		<u>historique</u>
11	1	01.08.2014	Modification		historique
12	1		Modification		<u>historique</u>
16	1	01.08.2014	Modification		<u>historique</u>
17	1	01.08.2014	Modification		<u>historique</u>
23	1	01.08.2014	Modification		<u>historique</u>
29	1	01.08.2014	Modification		<u>historique</u>
30	1	01.08.2014	Modification		<u>historique</u>
31	2	01.08.2014	Modification		<u>historique</u>
46	1		Modification		<u>historique</u>
47	1	01.08.2014	Modification		<u>historique</u>
49	1		Modification		<u>historique</u>
57	1	01.08.2014	Modification		<u>historique</u>
61	2	01.08.2014	Modification		<u>historique</u>
<u>65</u>	1		Modification		<u>historique</u>
<u>65</u>	2		Abrogation		<u>historique</u>
66	2	01.08.2014	Modification		<u>historique</u>
66			Abrogation		<u>historique</u>
67	1	01.08.2014	Modification		<u>historique</u>
68	1	01.08.2014	Modification		<u>historique</u>
<u>70</u>			Abrogation		<u>historique</u>
<u>71</u>			Abrogation		<u>historique</u>
71			Abrogation		historique
<u>72</u>	1	01.08.2014	Modification		<u>historique</u>
74			Abrogation		<u>historique</u>
<u>75</u>			Abrogation		<u>historique</u>
76			Abrogation		<u>historique</u>
78	1 ch.3		Abrogation		<u>historique</u>
82	2	01.11.2014	Modification		historique

<u>82</u>	2	01.11.2014	Modification	<u>historique</u>
82	3	01.11.2014	Introduction	<u>historique</u>
84	1 ch.1,2,4	01.11.2014	Modification	<u>historique</u>
84	1 ch.5	01.11.2014	Abrogation	<u>historique</u>
84	1 ch.6	01.11.2014	Introduction	<u>historique</u>
87	1	01.08.2014	Modification	<u>historique</u>
87	1,4		Modification	<u>historique</u>
87	2,3,5		Abrogation	historique
88			Abrogation	historique

450.11-1	7	modif. en bloc le 11.11.2014	(RA/FAO <u>18.11.2014</u> )	ev le 01.02.2015	(RA/FAO <u>03.02.2015</u> )
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
45c			Introduction		<u>historique</u>
45d			Introduction		historique
45e			Introduction		historique

450.11-18		modif. en bloc le <b>14.12.2016</b>	(RA/FAO <u>23.12.2016</u> )	ev le <b>01.01.2017</b>	(RA/FAO <u>14.03.2017</u> )
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
87a			Introduction		historique



# Tableau des commentaires (LPNMS)

en vigueur

lien vers acte en vigueur

450.11

# Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10.12.1969

C12

Comm. A: RA 2003 101

#### Art. 3 lien vers article

Comm. **A** : Règlement du 22.03.1989 d'application de la loi du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RSV 450.11.1)

#### Art. 4a lien vers article

Comm. A :Loi fédérale du 01.07.1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)

Comm. B :Loi fédérale du 22.06.1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)

#### Art. 6 lien vers article

Comm. **A** : Règlement du 22.03.1989 d'application de la loi du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RSV 450.11.1)

#### Art. 7 lien vers article

Comm. A : Mise à jour par la loi du 19.03.2002 modifiant celle du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (R 2002 128)

Comm. B: Loi du 03.12.1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (RSV 721.01)

#### Art. 10 lien vers article

Comm. A : Mise à jour par la loi du 19.03.2002 modifiant celle du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (R 2002 128)

## Art. 11 lien vers article

Comm. A : Actuellement Département des finances et des relations extérieures

# Art. 16 lien vers article

Comm. A : Actuellement Département des finances et des relations extérieures

## Art. 17 lien vers article

Comm. A : Actuellement Département des finances et des relations extérieures

#### Art. 19 lien vers article

Comm. A :Loi fédérale du 01.07.1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)

#### Art. 23 lien vers article

Comm. A : Actuellement Département des finances et des relations extérieures

#### Art. 24 lien vers article

Comm. A : Direction générale de l'environnement

Comm. B: Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)

#### Art. 26 lien vers article

Comm. A: Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative (RSV 173.36)

# Art. 29 lien vers article

Comm. A : Actuellement Département des finances et des relations extérieures

#### Art. 30 lien vers article

Comm. A : Actuellement Département des finances et des relations extérieures

#### Art. 31 lien vers article

Comm. A : Actuellement Département des finances et des relations extérieures

Comm. A : Code de droit privé judiciaire vaudois du 12.01.2010 (RSV 211.02)

## Art. 35 lien vers article

Comm. A: Règlement du 22.03.1989 d'application de la loi du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RSV 450.11.1)

#### Art. 38 lien vers article

Comm. A: Mise à jour par la loi du 19.03.2002 modifiant celle du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (R 2002 128)

# Art. 39 lien vers article

Comm. A: Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

#### Art. 44 lien vers article

Comm. A: Loi du 25.11.1974 sur l'expropriation (RSV 710.01)

#### Art. 45d lien vers article

Comm. A :Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)

Comm. B : Actuellement loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative (RSV 173.36)

#### Art. 47 lien vers article

Comm. A : Actuellement Département des finances et des relations extérieures

#### Art. 57 lien vers article

Comm. A : Actuellement Département des finances et des relations extérieures

#### Art. 61 lien vers article

Comm. A : Actuellement Département des finances et des relations extérieures

#### Art. 62 lien vers article

Comm. A: Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

# Art. 64 lien vers article

Comm. A: Loi du 25.11.1974 sur l'expropriation (RSV 710.01)

#### Art. 67 lien vers article

Comm. A : Actuellement Département des finances et des relations extérieures

#### Art. 68 lien vers article

Comm. A : Actuellement Département des finances et des relations extérieures

Comm. B: Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. **C** : Mise à jour par la loi du 19.03.2002 modifiant celle du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (R 2002 128)

# Art. 72 lien vers article

Comm. A : Actuellement Département des finances et des relations extérieures

#### Art. 73 lien vers article

Comm. A: Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

#### Art. 79 lien vers article

Comm. A: Mise à jour par la loi du 19.03.2002 modifiant celle du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (R 2002 128)

Comm. B : Actuellement Direction générale de l'environnement

Comm. C: Service du développement territorial

Comm. D : Actuellement Service des opérations foncières

Comm. E : Actuellement Direction générale de l'environnement

#### Art. 82 lien vers article

Comm. A : Département de la formation, de la jeunesse, et de la culture

#### Art. 87 lien vers article

Comm. A : Actuellement Département du territoire et de l'environnement

Comm. B : Actuellement Département des finances et des relations extérieures

## Art. 87a lien vers article

Comm. A :Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)

# Art. 92 lien vers article

Comm. A: Loi du 19.05.2009 sur les contraventions (RSV 312.11)

## Art. 95 lien vers article

Comm. A: Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)

## Art. 96 lien vers article

Comm. A:R 1951 p.83

#### Art. 99 lien vers article

Comm. A: Code rural et foncier du 08.12.1987 (RSV 211.41)

Comm. **B** :Loi du 10.12.1991 sur les routes (<u>RSV 725.01</u>); Règlement du 19.01.1994 d'application de la loi du 10.12.1991 sur les routes (<u>RSV 725.01.1</u>)

Comm. C: Loi du 03.12.1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (RSV 721.01)